



COMMUNE D'ORNY

**REGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LA GESTION**  
**DES DECHETS**



## COMMUNE D'ORNY

### RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

#### CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Art. 1**      **Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Orny.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

##### **Art. 2**      **Définitions**

<sup>1</sup>Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leur dimension.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes, collectés séparément, pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux les déchets organiques et les textiles.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

##### **Art. 3**      **Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte à cet effet une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive communale), qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan communal de gestion des déchets. Pour la Commune d'Orny, la coordination est assurée par Valorsa SA.

## CHAPITRE 2 - GESTION DES DECHETS

### Art. 4 Tâches de la Municipalité

<sup>1</sup>La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier des cycles des matières.

<sup>3</sup>Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a. Éviter ou limiter la production de déchets.
- b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
- c. Recycler les matériaux en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
- d. Valoriser les matières en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

<sup>4</sup>Elle encourage le compostage décentralisé de déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>5</sup>Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

<sup>6</sup>Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La Commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

<sup>7</sup>Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

<sup>8</sup>Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

## **Art. 5 Ayants droit**

<sup>1</sup>Les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés privés qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser ces services et infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les points de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

<sup>2</sup>En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

<sup>3</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les déposent dans les points de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

<sup>4</sup> « Les entreprises comptant moins de 250 EPT éliminent en principe elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent. Sur demande écrite et motivée, la Municipalité peut autoriser ces entreprises à déposer leurs déchets urbains dans les points de collecte à disposition ».

<sup>5</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>6</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises dans les points de vente sont déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

<sup>7</sup>Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que ce soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée, et d'une valorisation.

<sup>8</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

## **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients prévus à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

<sup>2</sup>Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

#### **Art. 8 Cas particuliers**

<sup>1</sup>En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion de déchets et notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

<sup>2</sup>Les commerces et établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer leurs déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

#### **Art. 9 Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus de la collecte par la Commune :

- a. Les véhicules hors d'usage.
- b. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- c. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux de boucherie et d'abattoirs.
- d. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Art. 10 Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

#### **Art. 11 Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Commune à des fins de contrôle et d'enquête.

### **CHAPITRE 3 - FINANCEMENT**

#### **Art. 12 Comptabilité communale**

<sup>1</sup>La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et produits en lien avec la gestion des déchets.

<sup>2</sup>Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination des déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

### **Art. 13      Couverture des coûts et équivalence**

<sup>1</sup>Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

### **Art. 14      Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant minimum de la taxe.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

<sup>4</sup>La Municipalité sollicite l'avis du surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis communal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis communal.

### **Art. 15      Taxes**

#### Taxes causales

Les sacs à ordures sont vendus conformément aux tarifs pratiqués par Valorsa (Valosa.ch).

#### Taxes forfaitaires

La taxe forfaitaire est due par tous les administrés, y compris ceux n'utilisant pas les installations communales.

Pour les résidences principales :

CHF 150.00 par an HT au maximum par habitant de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les résidences secondaires :

CHF 150.00 par an HT au maximum par habitant de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier.

La taxe est plafonnée par ménage à celle correspondant à 3 habitants CHF 450.00 par an HT au maximum.

## Taxes sur les objets encombrants

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes sur les encombrants, le bois usagé, les déchets inertes, la ferraille, les métaux et les pneus. Celles-ci ne dépasseront pas les valeurs maximales suivantes :

- CHF 90.00 le m3 pour les encombrants
- CHF 80.00 le m3 pour les déchets inertes
- CHF 40. 00 le m3 pour le bois
- CHF 25. 00 le m3 pour la ferraille
- CHF 25. 00 le m3 pour les métaux
- CHF 70. 00 pce pour les pneus

« En cas d'autorisation d'accès aux points de collecte fondée sur l'art. 6 al. 4, le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est le suivant, ce montant est de CHF 4'000.00 par an HT au maximum par entreprise.

L'accord avec la Municipalité précise le montant de la taxe annuelle et il est fixé par analogie à la taxe forfaitaire à l'habitant, en évaluant la production de déchets valorisables de l'entreprise en équivalent-habitants.

Le tonnage est déterminé selon les indications fournies par les usagers.

Le montant annuel de la taxe forfaitaire pour les entreprises, commerces, artisans et exploitations agricoles est fixé par convention avec la Municipalité de cas en cas.

## Divers

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au prorata temporis, mais au minimum CHF 70.00 par administré, TVA non comprise. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'administré concerné.

## Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

## Mesures d'accompagnement

Les habitants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier sont exemptés de la taxe.

Enfants et personnes incontinentes : possibilité de remettre les couches culottes en sacs transparents à la déchetterie dans un conteneur séparé des ordures ménagères.

## **Art. 16      Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Art. 17      Échéance**

<sup>1</sup>Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge du débiteur.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire au taux légal en vigueur est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

# **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

## **Art. 18      Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

## **Art. 19      Hypothèque légale**

<sup>1</sup>Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

<sup>2</sup>L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

## **Art. 20      Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a.      Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b.      Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

<sup>2</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## Art. 21 Infractions

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende conformément aux tarifs fixés dans la directive.

<sup>2</sup>La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

## Art. 22 Réparation du dommage

<sup>1</sup>La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Art. 23 Abrogation

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Art. 24 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, le 26 mai 2025



Fabien Gervais  
Syndic

Ariane Baer  
Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, le 23 juin 2025



Patrick Messeiller  
Président

Joëlle Mora  
Secrétaire

Adopté par le chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,



29 AOUT 2025